



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CONTROLE DU PEUPEMENT ANIMALIER

Pouvoir adjudicateur : **Ville de Bordeaux**

Administration en charge de la procédure de passation : Bordeaux Métropole

Direction Achats et Commande Publique
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX
05.56.93.65.65

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
Définitions :	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	4
9.1 - LOT 1 : Capture, enlèvement, prise en charge et transport des chiens, chats et autres animaux	5
9.1.1 - Obligations du titulaire du marché	5
9.1.2 - Capture des animaux vivants	5
9.1.3 - Transport des animaux vivants.....	5
9.1.4 - Destination et devenir des animaux vivants	6
9.1.5 - Ramassage et enlèvement des cadavres d'animaux	6
9.1.6 - Délais	7
9.1.7 - Rapport d'intervention.....	7
9.1.8 - Piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	7
9.1.9 Le cas particulier des chats libres de la Ville de Bordeaux	8
9.1.10 – Obligation de résultat	8
9.1.11 - Grippe aviaire (et autres infections).....	8
9.2 - LOT 2 : Fourrière animale et refuge	8
9.2.1 - Bâtiments	8
9.2.2 - Entrée en fourrière des animaux	9
9.2.3 - Recherche des propriétaires des animaux	9
9.2.4 - Restitution des animaux a leur propriétaire	9

1 - Dispositions générales du contrat

Définitions :

Sont visés par le présent contrat, en référence à l'arrêté du code l'environnement en date du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, et à la DILA (Direction de l'information légale et administrative) en date du 27 avril 2021 les animaux domestiques, sauvages, apprivoisé et de compagnie répondant aux définitions suivantes :

Sentience, sensibilité et individuation animale

La sentience, est pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie.

La sensibilité correspond à l'aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes.

L'individuation concerne tout ce qui distingue un individu d'un autre.

En accord avec la Déclaration de Toulon¹, la Ville de Bordeaux comprend que :

- les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des êtres sensibles, des personnes physiques non-humaines et non des choses ;
- chaque animal montre des différences de comportements et de préférences à l'intérieur du cadre communément admis pour son espèce.

Par souci de simplification, ce document parlera d'animal ou d'animaux tout en gardant la notion d'individualité animale.

Animal domestique

Un animal domestique est un animal appartenant à une espèce ayant subi des modifications, par sélection, de la part de l'homme. C'est un animal qui, élevé de génération en génération sous la surveillance de l'homme, a évolué de façon à constituer une espèce, ou une race, différente de la forme sauvage primitive dont il est issu.

Animal sauvage

Un animal sauvage (ou non domestique) est un animal appartenant à une espèce qui n'a pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Tout animal ne figurant pas dans la liste des animaux domestiques fixée par arrêté ministériel est un animal sauvage.

Chat libre de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux met en place une politique d'identification, de stérilisation et d'accompagnement sanitaire des chats errants. Les chats capturés sont identifiés, stérilisés et relâchés sur le lieu de vie de la colonie de chats libre. Ces chats ne sont plus des animaux errants mais bénéficie du statut officiel reconnu par la loi du 6 janvier 1999.

Bien-être

Selon l'ANSES le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes.

Référence : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>²

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet de décrire les conditions de capture des animaux errants, divagants ou accidentés (chats, chiens, autres animaux domestiques et sauvages) sur le territoire de la ville de Bordeaux, leur accueil dans les locaux de la fourrière animale, leur garde, la recherche de leur propriétaire, leur restitution ou leur cession à des Fondations ou Associations de Protection animale, leur euthanasie le cas échéant ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux et des matières animales sur la voie publique, leur

¹ <https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>

² <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>

élimination dans le respect des impératifs légaux, réglementaires et conventionnels. Le marché inclut aussi les prestations de garde sociale.

Ces prestations sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques et remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux tant sur la voie publique que sur les lieux et places publics, ainsi que sur le domaine privé et dans ce cas à la demande exclusive des services municipaux ou de police quand ils y auront été autorisés.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
LOT 1	PRISE EN CHARGE DES CHIENS CHATS ET AUTRES ANIMAUX
LOT 2	FOURRIERE ANIMALE

Le présent contrat sera exécuté conformément aux trois principes fondamentaux énoncés par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :

- l'animal est un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques ;
- il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux ;
- il est interdit d'utiliser des animaux de façon abusive.

Les normes et spécifications techniques applicables à la date du contrat

Le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions des textes en vigueur :

1. en matière de protection animale et notamment le code rural et de la pêche maritime :

- Articles L211-11 à L211-25 relatifs aux animaux dangereux et errants et aux mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques tels que chiens, chats et des animaux sauvages apprivoisés trouvés errants ou en état de divagation,
- Articles D212-63 à 71 relatifs à l'identification des carnivores domestiques
- Article R211-4 relatif aux lieux de dépôts adaptés aux animaux dangereux
- Articles L223-1 à L223-5 relatifs à la Police sanitaires,
- Articles L214-1 à L214-25 et R214-19-1 et suivants relatifs à la protection des animaux,
- Articles R214-49 à 62 sur le transport
- Articles R223-23 à 37 sur la rage
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié par arrêté du 17 juin 1996 relatifs à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,
- Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-12 à L211-26 du code rural,

2. En matière des pouvoirs de police du maire:
les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT.

Le prestataire se conformera dans l'exécution du contrat à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi qu'à la législation relative aux installations classées,

Au 1^{er} janvier 2022, le département de la Gironde est indemne de la rage.

Le titulaire du marché devra s'adapter à toutes modifications de la législation et de la réglementation concernant le bien-être ; la garde, l'identification, l'immatriculation des animaux, la capture et le devenir des volatiles ou toute autre mission qui lui est confiée dans le cadre du présent cahier des charges.

LOT 1 : Capture, enlèvement, prise en charge et transport des chiens, chats et autres animaux

Les conditions de capture et de transport, ainsi que le matériel utilisé ne devront causer ni douleur, ni angoisse, ni souffrance chez les animaux concernés.

Obligations du titulaire du marché

Toutes les prestations seront exécutées suivant les indications du présent cahier des charges. A cet effet, le titulaire sera joignable 24H/24, 365 jours par an.

Capture des animaux vivants

Le titulaire du contrat prendra en charge, par tous moyens appropriés, les animaux errants sur l'espace public sur demande des personnes publiques habilitées, à savoir, le service Santé-Environnement, le standard de la Ville de Bordeaux, l'Unité de Gestion Opérationnelle des Risques et Astreintes (UGORA), les services de police municipale et nationale.

De manière exceptionnelle et sur demande expresse des services ci-dessus mentionnés, une intervention pourra être conduite sur le domaine privé. Les circonstances devront être spécifiées lors du rapport d'intervention tenu à disposition du commanditaire. Ce dernier s'engage à confirmer la demande téléphonique par un mail envoyé à l'adresse spécifiée dans le cadre de mémoire technique.

Les intervenants doivent être titulaires de certificat de capacité et d'attestation de convoyeurs d'animaux (Ministre de l'Agriculture). Ils seront munis de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leur travail.

Les matériels, appareils, véhicules utilisés pour les interventions seront conformes et vérifiés selon la législation en vigueur.

Selon l'espèce concernée, le titulaire choisira les matériels et moyens les mieux adaptés à la biologie, la physiologie et l'éthologie de l'animal concerné, pour assurer le bien-être des animaux.

- Pour les bovins, équins, etc... immobilisation non brutale et appel d'un transporteur spécialisé
- Pour les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (fouines, renards, ragondins, etc...) missions conduites par un piégeur agréé, avec des pièges conformes à la législation en vigueur
- Pour les grandes et moyennes autres espèces, tous les procédés adaptés.

Le titulaire s'engage à utiliser des produits ne générant pas de douleur.

Si plusieurs méthodes existent, le choix se portera sur la méthode la moins invasive et la moins blessante.

Le titulaire sera amené de façon exceptionnelle à mettre à disposition gracieusement du service santé environnement des cages de capture

Transport des animaux vivants

Le titulaire s'engage, dans le cadre des missions qui lui seront confiées, à respecter les destinations des animaux capturés dans le cadre du service rendu.

**Les animaux seront conduits vers la fourrière désignée par le Service Santé-Environnement
Cette activité ne pourra pas en aucun cas être interrompue.**

Les animaux capturés ou récupérés devront être transportés dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, conformément aux dispositions des articles du Code Rural et de la pêche maritime relatifs au transport des animaux, qui prévoient notamment un agrément pour le convoyeur des animaux et l'utilisation d'un véhicule adapté.

Destination et devenir des animaux vivants

Tous les animaux pris en charge devront l'être dans le respect de leur besoins éthologiques et physiologiques.

Les chiens et chats capturés seront conduits vers la fourrière, du prestataire titulaire du lot 2 ou le lieu de dépôt désigné par le Service Santé- Environnement.

Les animaux errants autres que les chiens et chats seront conduits vers les établissements les mieux adaptés en accord avec le Service Santé-Environnement.

Le prestataire devra être équipé d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, permettant d'accueillir les animaux, (préfourrière) dans l'attente de leur transfert en fourrière, qui aura lieu au maximum dans les 24 heures suivant leur récupération. Dans ce cas, et dans le but de prévenir les propriétaires au plus vite, il devra procéder à l'identification de l'animal et contacter le propriétaire dans les plus brefs délais

Restitution des animaux tatoués dans les strictes prescriptions du Code rural et de la pêche maritime (Articles L211-26 et D212-63 à 71)

Les frais de garde et de soins seront à la charge du propriétaire selon les dispositions du Code rural et de la pêche (Articles L 211-24 et R 211-4).

La restitution des animaux aux propriétaires devra être possible au minimum sur 6 jours de la semaine hors jours fériés aux horaires proposés par le titulaire du lot 2.

Les animaux non identifiés devront l'être conformément à la réglementation en vigueur et ce préalablement à leur remise à leur propriétaire. Cette opération devra être réalisée par un vétérinaire ou sous son contrôle et sous sa responsabilité. Les frais seront à la charge du propriétaire qui les réglera directement.

A défaut d'identification, un animal non identifié ne pourra pas être remis au propriétaire et devra être évacué vers la fourrière.

Le titulaire du marché fera signer aux propriétaires des animaux une fiche de sortie, copie conforme du registre, portant au minimum les indications suivantes :

- description de l'animal
- dates d'entrée et de sortie
- identité (numéro de pièce d'identité)
- adresse (justificatif de domicile des propriétaires)
- détail des soins effectués (et motifs)

Les animaux capturés/récupérés occasionnellement par les agents du Service Santé-Environnement pourront être conduits à la préfourrière d'attente du prestataire. Celui-ci déclenchera alors le protocole de prise en charge

Les animaux de compagnie de personnes hospitalisées ou considérées dans l'impossibilité momentanée d'assurer la garde de leur animal, les animaux enfermés dans des véhicules emportés en fourrière, seront récupérés et conduits par le prestataire à la demande du service santé-Environnement vers une structure d'accueil appropriée et réglementée, et désignée par le Service Santé-Environnement.

Les animaux dangereux seront conformément aux dispositions de l'article L 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, conduits vers les établissements adéquats, en accord avec le Service Santé-Environnement (exemples : lieux de dépôt surveillés, zoos, parcs...)

Les véhicules et cages de contention seront nettoyés, lavés et désinfectés après usage ; les véhicules, récipients, matériels utilisés et utilisables seront conservés en bon état de propreté. Les produits devront être vertueux et respectueux de l'environnement.

Ramassage et enlèvement des cadavres d'animaux

1 Enlèvement des animaux morts trouvés sur l'espace public

Le titulaire de l'accord-cadre enlèvera par tous moyens appropriés les cadavres d'animaux sur demande des personnes publiques habilitées. A savoir, le service Santé-Environnement, le standard de la Ville de Bordeaux, l'UGORA, la police municipale ou nationale.

2 Transport des animaux morts trouvés sur l'espace public

Les cadavres seront placés dans des conteneurs ou des sacs étanches aux éléments solides et liquides et transportés dans des véhicules adaptés.

Conformément au Code Rural et de la pêche maritime, les véhicules seront nettoyés, lavés et désinfectés après usage ; les véhicules et les récipients utilisés et utilisables seront conservés en bon état de propreté. Les produits devront être vertueux et respectueux de l'environnement.

3 Destination des animaux morts

Le titulaire de l'accord-cadre cherchera à identifier les animaux ainsi que la cause (probable) du décès et à contacter les propriétaires afin de les informer du décès de leur animal et des suites données au traitement du cadavre. Ils auront la possibilité de récupérer ledit cadavre et d'en disposer à leurs frais et selon la réglementation en vigueur (art 91 du RSD pour ce qui concerne l'enfouissement dans les jardins et art 9.2.1 en ce qui concerne l'accord de la commune d'accueil) Le titulaire n'assurera ce service que dans les 24 heures maximum qui suivent la récupération du cadavre.

Il en assurera le devenir conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres d'animaux seront acheminés par le titulaire du présent marché vers l'équarrisseur titulaire du marché public d'Etat et désigné par Monsieur/Madame le/la Préfet/Préfète de la Gironde.

Il pourra être admis que le titulaire puisse entreposer les animaux morts de moins de 40kg ou lots d'animaux morts dans une enceinte (de moins de 300kg de contenance), réfrigérées en froid négatif, dans l'attente de l'enlèvement par l'équarrisseur titulaire du marché public d'Etat et désigné par Monsieur/Madame le/la Préfet/Préfète de la Gironde. Cet entreposage est à la charge du titulaire du présent marché.

Les petits animaux (tels que rats, pigeons, etc.) morts pourront être ramassés et déposés par les agents du Service Santé-Environnement chez le titulaire du marché. Celui-ci en assurera le devenir et prendra à sa charge les frais occasionnés

Délais

Le prestataire en charge de la capture et du ramassage devra être en mesure de faire face à toute intervention **24 heures sur 24, 7 jours sur 7** et pendant toute la durée du marché. Les moyens en personnels et matériels devront être opérationnels sur le site d'intervention dans un délai le plus court possible et **dans tous les cas inférieur à 2 heures**.

Rapport d'intervention

Toute intervention fera l'objet d'un rapport détaillé et d'un bilan mensuel des demandes/signalements des captures, des ramassages, sous forme de tableau récapitulatif mentionnant :

- le type d'animal,
- la date,
- l'heure de l'enregistrement de la demande,
- sa nature (animal errant, contenu, mort),
- l'identité et la qualité du demandeur,
- l'heure de la capture ou récupération (ou absence constatée de l'animal ou défaut de capture)
- l'heure du dépôt en fourrière et/ou préfourrière et celle de la mise en chambre froide ou dépôt auprès de l'équarrisseur,
- pour les animaux morts, la cause probable du décès,

Ce document sera adressé au Service Santé-Environnement à la fin de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant, selon un format et des modalités de transmission à définir par le titulaire.

Un modèle de rapport et de bilan sera proposé par le candidat qui l'annexera à la note méthodologique.

Les déplacements infructueux seront mentionnés dans ce rapport.

Piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

1 Pour les animaux susceptibles de provoquer un risque pour la Santé Publique,

le piégeage est organisé par le prestataire d'un commun accord avec le Service Santé-Environnement.

Il en assurera le devenir selon la réglementation en vigueur.

De plus, **les pièges utilisés ne devront causer ni douleur, ni angoisse et ni souffrance aux animaux**

2 Rapports d'interventions :

Toute intervention fera l'objet d'un rapport détaillé, adressé au Service Santé-Environnement en fin de mois

Le cas particulier des chats libres de la Ville de Bordeaux

Le service santé environnement communiquera le tableau actualisé de suivi des chats libres de la ville de Bordeaux (identification des animaux et des lieux)

- si le chat va bien il sera relâché dans le lieu de capture
- si le chat est blessé, le service santé environnement devra être prévenu et l'animal amené chez un vétérinaire
- si le chat est décédé prévenir les services de la ville et amener la dépouille à équarrisseur agréé.

Obligation de résultat

Le prestataire devra garantir un minimum de 80 % de réussite de captures et ramassages par rapport aux interventions déclenchées.

Grippe aviaire (et autres infections)

En cas de crise, application du principe de précaution et du plan préfectoral mis en place.

LOT 2 : Fourrière animale et refuge

1 - Bâtiments

La fourrière est un établissement qui doit faire l'objet d'une déclaration d'activité en Préfecture et son activité est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (article L. 214-6 du CRPM).

La fourrière devra répondre aux normes techniques spécifiées par le code de l'environnement concernant la maîtrise des nuisances et le code rural et de la pêche maritime concernant la santé et le bien-être des animaux.

Les bâtiments de la fourrière devront donc être conformes à la réglementation en vigueur.

La surveillance sanitaire dans la fourrière est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière (article L. 211-24 du CRPM).

Ils devront présenter de **bonnes conditions de sécurité, d'hébergement, d'hygiène, de confort et de bien être pour les animaux qui y seront hébergés** : surveillance, protection contre l'incendie et toute tentative d'intrusion d'une personne non autorisée, protection contre les maladies infectieuses, propreté et espaces suffisants, **possibilité d'exprimer leur comportement naturel pour l'accueil des animaux recueillis**.

Du fait que les animaux amenés en fourrière sont capturés sur le territoire bordelais et donc que leurs propriétaires sont majoritairement des habitants de cette commune, le dépôt et la restitution des animaux capturés se déroulera sur un site choisi à proximité de la ville de Bordeaux. La ville d'accueil aura préalablement donné son accord (Article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans le cas où les animaux devraient être acheminés exceptionnellement sur un site différent de celui du dépôt, les motifs d'une telle procédure devront être signalés au service santé environnement par tout moyen jugé opportun par le titulaire avant le déplacement. Les cas et situations envisagés pour une telle adaptation du processus de prise en charge devront faire l'objet d'une description dans le mémoire technique du titulaire. Le transport des animaux sur ce site (aller et retour) restera à la charge du prestataire, devra être réalisé dans un délai de moins de 5 heures (sauf de 18H à 8H le lendemain) à compter de la capture de l'animal et ce transport devra être conforme aux dispositions de la réglementation relative au transport des animaux et dans le cadre du document ci-présent, qui prévoient notamment un agrément pour le convoyeur et l'utilisation d'un véhicule adapté

La capacité des bâtiments du site de la fourrière devra être suffisante pour répondre aux besoins de la ville de Bordeaux en matière d'accueil d'animaux et **répondre aux exigences du bien-être animal**.

Les bâtiments offriront dans le cadre de la garde sociale, au minimum 5 places pour les chiens et les chats. Pour mémoire, annuellement la fourrière accueille pour la ville de Bordeaux environ 400 animaux dont environ 170 chiens et 170 chats (s'ajoutent les NAC et les abandons directs à la fourrière)

Il est important de signaler que durant les années qui précédaient la crise sanitaire, les animaux accueillis étaient environ 800 dont environ 350 chiens et 450 chats.

Les infrastructures devront comporter des locaux adaptés à l'accueil des animaux malades ou blessés et des animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire.

Les locaux d'hébergement seront efficacement ventilés, bien éclairés, nettoyables, régulièrement désinfectés et désinsectisés, devront disposer d'un système d'assainissement et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Le nettoyage des locaux de la fourrière sera assuré par un système haute pression aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par jour pour la totalité des boxes occupés et pour la chatterie. Les produits utilisés devront être biodégradables et non expérimentés sur les animaux, et avoir des homologations correspondant à l'activité.

Les litières seront biodégradables. Leur élimination sera réalisée conformément à la législation.

La désinfection sera assurée au minimum une fois par semaine avec des produits antibactériens et dès que les boxes seront libérés entre deux occupations.

Le titulaire du marché accueillera tous les animaux capturés par le titulaire du Lot 1 sur le territoire communal de la ville de Bordeaux dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

Le titulaire du marché devra effectuer dans les délais imposés par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) les mesures correctives à un dysfonctionnement constaté par les agents de ses services. La direction de la prévention sera informée de ces dysfonctionnement et des mesures correctives. La direction de la prévention se réserve le droit de demander d'être mise en copie des échanges concernés.

Si une autre activité est exercée dans l'ensemble des locaux, la fourrière animale et cette activité seront impérativement séparées physiquement dans l'espace et avec un accès différent pour les bâtiments compte tenu du statut sanitaire inconnu des animaux de fourrière lors de leur entrée dans l'établissement.

Les frais d'équipement et d'approvisionnement en produits et matériels adéquats seront entièrement à la charge du titulaire du marché.

2 - Entrée en fourrière des animaux

Les animaux seront examinés dès leur entrée en fourrière. Toute marque d'identification sera systématiquement recherchée. Un signalement sera réalisé et donnera lieu à l'établissement d'une fiche d'entrée de l'animal. Les soins éventuels dont l'animal aurait besoin seront facturés aux propriétaires identifiés, si aucun propriétaire n'est identifié,

L'entrée en fourrière des animaux apportés par le titulaire du lot 1 et les personnes appartenant à des services habilités (Service Santé-Environnement, Pompiers, Police Nationale, Police Municipale, ...) devra pouvoir se faire **tous les jours y compris les jours fériés** aux horaires proposés par le titulaire du lot 2.

Les particuliers seront aussi autorisés à déposer **durant les jours et heures ouvrables de la fourrière les animaux** trouvés sur la voie publique. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

3 - Recherche des propriétaires des animaux

Le titulaire de l'accord-cadre doit en application de l'art. L. 211-25 du CRPM rechercher le propriétaire de l'animal, si ces derniers n'ont pas pu être identifiés par le titulaire du lot 1

Lorsque les animaux sont identifiés conformément à la réglementation ou par le port d'un collier où figurent l'adresse et le nom du propriétaire, il sera procédé, dans les plus brefs délais (à préciser au sein du mémoire technique), à la recherche et à l'information du propriétaire de l'animal à compter du dépôt en fourrière.

4 - Restitution des animaux à leur propriétaire

1 Dispositions générales

Restitution des animaux tatoués dans les strictes prescriptions du Code rural et de la pêche maritime (Articles L211-26 et D212-63 à 71)

Les frais de garde et de soins seront à la charge du propriétaire selon les dispositions du Code rural et de la pêche (Articles L 211-24 et R 211-4).

La restitution des animaux aux propriétaires devra être possible au minimum sur 6 jours de la semaine hors jours fériés aux horaires proposés par le titulaire du lot 2.

Les animaux non identifiés devront l'être conformément à la réglementation en vigueur et ce préalablement à leur remise à leur propriétaire. Cette opération devra être réalisée par un vétérinaire ou sous son contrôle et sous sa responsabilité. Les frais seront à la charge du propriétaire qui les réglera directement.

Le titulaire du marché fera signer aux propriétaires des animaux une fiche de sortie, copie conforme du registre, portant au minimum les indications suivantes :

- description de l'animal
- dates d'entrée et de sortie
- identité (numéro de pièce d'identité)
- adresse (justificatif de domicile des propriétaires)
- détail des soins effectués (et motifs)

2 Dispositions particulières

- Chiens catégorisés : le prestataire devra prévenir le service santé environnement de la Direction Prévention de toute présence de ce type d'animal dès lors que le propriétaire ne peut pas présenter un permis de détention de chien catégorisé. Cette démarche permettra à la ville de Bordeaux de mettre en demeure le propriétaire de déposer une demande de permis de détention.
- Chiens et chats mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire : la restitution se fera dans les conditions fixées par la réglementation.
Le propriétaire devra rembourser les frais de surveillance vétérinaire.
- Chiens et chats placés sur décision du Procureur de la république ou d'un juge d'instruction : la restitution se fera sur décision de justice.
- En cas d'ivresse publique et manifeste d'un.e propriétaire venu chercher son animal en fourrière, le titulaire du marché s'engage à contacter un Officier de Police Judiciaire (OPJ) afin d'éventuellement pratiquer un test sur la personne avant de lui confier l'animal.

3 Animaux non récupérés

Les animaux placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire dans un délai franc de 8 jours ouvrés à compter de leur entrée dans l'établissement, seront considérés comme abandonnés. Le titulaire de l'accord-cadre devra pouvoir prouver sur demande qu'il a engagé toutes les démarches nécessaires pour retrouver les propriétaires.

Pour ce qui concerne les chiens et chats dangereux placés en fourrière, ils seront, par décision du Maire conformément aux conditions prévues par le texte, soit déclarés abandonnés, soit euthanasiés.

Les animaux abandonnés deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière qui en assurera les dépenses de garde et d'entretien. Le titulaire du marché veillera, chaque fois que cela est possible, après avis du vétérinaire de l'établissement, à céder, à titre gratuit, les animaux non réclamés par leur propriétaire à une fondation ou une association de protection animale disposant d'un refuge ou en capacité de trouver une famille d'accueil. Cette cession fera l'objet d'un état récapitulatif trimestriel qui sera transmis en suivant au service Santé-Environnement.

Le titulaire devra détailler au sein de son offre les mesures prises pour assurer le devenir des animaux non réclamés par leur propriétaire

L'identification des animaux est réalisée préalablement à la cession aux associations de protection animale par le gestionnaire de la fourrière qui répercute éventuellement le coût sur les associations de protection animale.

Le titulaire de l'accord-cadre exigera de ces structures une traçabilité permettant de s'assurer du devenir des animaux ainsi cédés, la collectivité se réservant le droit de lui demander toutes informations utiles à ce sujet. Chaque année, un bilan des animaux non-récupérés, comprenant leur identification (espèce/race, numéro d'identification, structure cessionnaire) sera transmis à la direction prévention.

4 Garde et entretien des animaux

L'une au moins des personnes assurant les prestations en contact direct avec les animaux devra posséder un certificat de capacité conformément à la réglementation en vigueur et attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de

compagnie. Ce document sera produit dans un délai de quinze jours maximums à compter de la date de notification du marché. Il peut également faire partie du mémoire technique du titulaire.

Le titulaire du marché fera assurer par un vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.

Un registre d'entrée et de sortie des animaux, tel que défini par la réglementation (modèle Cerfa 50-4510), sera ouvert et tenu à jour. Un registre des interventions vétérinaires sera également mis à la disposition de la ville de Bordeaux.

Les individus seront séparés par espèce et **les femelles et leurs petits devront bénéficier d'un hébergement commun.** Cet hébergement commun sera maintenu au minimum pendant le temps de sevrage communément admis pour l'espèce.

Les animaux malades ou blessés devront être gardés dans des locaux sanitaires et ils bénéficieront alors de soins.

L'ensemble des frais vétérinaires nécessaires à la sauvegarde des animaux ou à l'application des textes réglementaires restera à la charge du titulaire du marché pour les animaux sans propriétaire connu. Ces frais comprennent les soins (y compris chirurgicaux en cas de nécessité) aux animaux malades ou blessés, les vaccinations, les stérilisations, les identifications, les euthanasies et les enlèvements des cadavres.

Lorsque les propriétaires sont identifiés leur consentement est nécessaire pour pratiquer des soins, sauf en cas d'urgence vitale. En cas extrême, si aucune alternative n'est possible, l'euthanasie est envisagée. Les propriétaires s'engagent alors à régler les frais.

En ce qui concerne les animaux dont les propriétaires sont défailants ou inconnus s'il apparaît que la maladie ou la blessure est incurable ou de nature à provoquer des incapacités importantes, l'animal sera euthanasié, après avis du vétérinaire.

Les animaux mordeurs ou griffeurs devront être mis sous surveillance sanitaire conformément à la réglementation, que ces animaux aient été placés à ce titre en fourrière ou qu'ils aient mordu ou griffé après leur entrée en fourrière. **Ceux-ci seront manipulés par des agents formés au comportement et à l'éthologie de l'espèce pour la sécurité de l'agent et de l'animal.**

La fuite ou la mort d'un animal au sein de la fourrière fera l'objet d'un constat rédigé par le responsable de l'établissement qui sera notifié, dans les 24 heures qui suivent les faits, au Service Santé-Environnement. Un rapport circonstancié sur l'incident devra parvenir à la Direction de la Prévention – Service Santé-Environnement dans un délai maximum d'une semaine. Par ailleurs, **toute mort d'un animal donnera lieu à la rédaction, par un vétérinaire, d'un rapport dans lequel sera déterminée, dans la mesure du possible, la cause de la mort.**

Les animaux devront avoir à leur disposition de l'eau fraîche en permanence et de la nourriture. Cette nourriture sera servie en quantité et qualité suffisante en fonction de la taille, du poids, de l'âge de chaque animal ainsi qu'en accord avec les besoins physiologiques communément admis pour son espèce. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge et sous la responsabilité du titulaire du marché. Pour les chiens et les chats, elle sera composée d'alimentation industrielle et notamment de croquettes. Les aliments seront préparés en fonction des besoins et il ne sera pas conservé ni distribué d'aliments périmés dans l'établissement.

Un traitement antiparasitaire sera assuré au moins trois fois par an (printemps, été et automne) et ce traitement sera opéré aussi souvent que nécessaire pour prévenir tout risque de contamination.

Les frais d'équipement et d'approvisionnement en produits et matériels adéquats seront entièrement à la charge du titulaire du marché.

5 Garde sociale

Les animaux dont le propriétaire est momentanément défailant (accident, hospitalisation, incarcération, etc) seront pris en charge par le prestataire sur demande expresse du Service Santé-Environnement ou des services d'urgence, dès lors qu'aucune autre solution n'apparaît possible.

- Si le propriétaire exprime par écrit son intention de se séparer de ses animaux, le titulaire du marché en avisera les associations protectrices des animaux disposant d'un refuge ou de familles d'accueil disponibles afin qu'elles prennent en charge les animaux conformément à leur vocation. En cas de

carence de ces dernières, les animaux seront pris en charge par le titulaire et seront considérés comme animaux de fourrière.

- Si le propriétaire n'a pas l'intention de se séparer de ses animaux, le titulaire du marché veillera à organiser au mieux l'avenir de l'animal en relation le cas échéant avec une association de protection animale ou avec une pension, au-delà du délai maximum de 8 jours ouvrés francs de séjour.

Au-delà de ce délai, les frais engendrés seront à la charge du propriétaire et le titulaire du marché assurera la garde de l'animal, en recherchant auprès du propriétaire ou de l'entourage proche une solution à plus long terme pour l'animal.

6 Euthanasie des animaux

L'euthanasie des animaux devra être envisagée en ultime recours et réalisée à l'aide d'un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance inutile et conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera exécutée par un vétérinaire ou sous son contrôle selon le procédé utilisé et devra se dérouler dans les meilleures conditions de confort pour l'animal.

Un bilan annuel des euthanasies sera effectué et transmis au service Santé-environnement de la ville de Bordeaux. Il comporte les informations suivantes : espèce/race de l'animal, âge, raison de l'euthanasie, nombre total d'euthanasie par espèce, évolution en pourcentage du nombre d'euthanasie par rapport à l'année précédente.

En cas de maladies incurables mais pas forcément handicapantes (sida du chat par exemple) proposer une solution alternative à l'euthanasie

7 État des effectifs des animaux

Le titulaire du marché devra faire parvenir, avant le 5 du mois suivant, le bilan de l'activité du mois écoulé selon un format et des modalités de transmission à définir par le candidat en indiquant le statut de chaque animal. (Entrée, sortie, identification, devenir, etc.) A cette fin le titulaire proposera un modèle de document à annexer à la note méthodologique.

Cette procédure pourra faire l'objet d'une dématérialisation permettant au Service santé-Environnement de disposer des mêmes éléments.